



**MINISTÈRE
DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE ET
DE LA DÉCENTRALISATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des
collectivités locales**

Paris, le **09 JUL. 2025**

La directrice générale des collectivités locales

à

Mesdames et Messieurs les préfets

Référence	DGCL/2025D/28
Date de signature	09 JUL. 2025
Emetteur	<i>Sous-direction des finances locales et de l'action économique – Bureau de la fiscalité locale</i>
Objet	Note d'information relative à la répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) de 2025
Commande	
Action(s) à réaliser	Arrêtés d'alimentation et de répartition du fonds
Echéance	
Contact utile	<i>Affaire suivie par Rémi TASSART – remi.tassart@dgcl.gouv.fr</i>
Nombre de pages et annexes	1 note et 1 annexe

Cette note a pour objet de présenter les modalités d'alimentation et de répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) au titre de 2025, en application des dispositions de l'article 1648 A du code général des impôts (CGI).

Le II de l'article 107 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a fixé le montant de la dotation aux FDPTP à 214 278 401€. Ce montant est en baisse de 57 M€ par rapport à celui de 2024. Cette minoration a été calculée au prorata des recettes réelles de fonctionnement du budget principal des collectivités constatées dans les comptes de gestion afférents à l'exercice 2023, en application du III de l'article 107 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025. Les montants communiqués intègrent cette minoration.

À noter que les départements listés ci-après voient leur enveloppe de FDPTP réduite à 0 du fait de la minoration conformément à l'article 107 précité :

- Allier ;
- Hautes-Alpes ;
- Alpes-Maritimes ;
- Eure-et-Loir ;
- Collectivité territoriale de Corse ;
- Loire ;
- Mayenne ;
- Morbihan ;
- Hautes-Pyrénées ;
- Haute-Savoie ;
- Deux-Sèvres ;
- Yonne ;
- Hauts-de-Seine ;
- Martinique.

La minoration de l'enveloppe allouée aux FDPTP permettra en 2025 de maîtriser la hausse des concours inclus dans le périmètre des dépenses de l'Etat, à l'image des prélèvements sur les recettes de l'Etat assurant la compensation d'exonérations ou d'abattements de fiscalité locale ainsi que les dotations péréquatrices qui bénéficient aux collectivités les plus fragiles.

La loi de finances pour 2025 n'a pas modifié les modalités de répartition de la dotation aux FDPTP entre les départements. Les conseils départementaux éligibles doivent donc répartir en 2025 une dotation en baisse par rapport à celle de 2024.

I. L'alimentation du FDPTP départemental

Le montant individuel attribué dans chaque département est transmis par la direction générale des collectivités locales (DGCL) à la préfecture par voie électronique (boîtes fonctionnelles du secrétariat général et de la direction des relations avec les collectivités locales).

Dans un premier temps, il vous revient de prendre un arrêté le plus rapidement possible, prévoyant le versement de cette dotation nationale au FDPTP de votre

département, d'après le modèle présenté en annexe de la présente note. J'attire votre attention sur la nécessité de prendre cet arrêté au plus tôt afin de garantir une consommation de l'intégralité des crédits rattachés à ce PSR.

Vous constaterez une dépense sur le compte du prélèvement sur les recettes de l'Etat (PSR) « Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle » (compte 4651200000, code CDR COL5701000) et une recette sur le compte de votre FDPTP (compte 4651300000, code CDR COL3501000) pour le même montant.

Cet arrêté d'alimentation devra être transmis **au plus tard le 31 juillet** à l'adresse électronique suivante : dgcl-sdflae-fl1-recensement@dgcl.gouv.fr.

Dans un second temps, il vous revient d'informer le conseil départemental du montant disponible sur le compte du FDPTP et de l'inviter à délibérer afin de procéder à la répartition des crédits aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) bénéficiaires. Cette délibération doit intervenir dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant le **15 octobre**.

II. Le contrôle de la légalité des délibérations relatives au FDPTP

À réception des délibérations de répartition adoptées par le conseil départemental, vous veillerez à vérifier que les dispositions mentionnées à l'article 1648 A du code général des impôts (CGI) ont bien été prises en considération.

L'article 1648 A du CGI dispose que « Les ressources de chaque fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle sont réparties, l'année de versement de la dotation de l'État, par le conseil départemental. La répartition est réalisée par ce dernier, **à partir de critères objectifs** qu'il définit à cet effet, entre les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les agglomérations nouvelles **défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal**, déterminé selon la législation en vigueur au 1er janvier de l'année de la répartition **ou par l'importance de leurs charges** ».

La délibération du conseil départemental procédant à la répartition du fonds doit permettre de vérifier les critères de répartition utilisés ainsi que les montants alloués aux collectivités locales.

Vous trouverez en annexe de la présente note un rappel des principaux éléments de jurisprudence en matière de répartition du FDPTP ainsi que des observations sur des pratiques de répartition pouvant être soulignées comme bonnes pratiques ou à l'inverse sources de contentieux.

III. Le versement aux collectivités bénéficiaires de l'attribution du FDPTP

Lorsque le conseil départemental aura transmis la délibération relative à la répartition du fonds et que vous aurez procédé au contrôle de légalité de cette dernière, il vous reviendra de prendre un arrêté de versement que vous transmettez aux services de la direction départementale/régionale des finances publiques.

Cet arrêté devra viser le compte de votre FDPTP (compte 4651300000, code CDR COL3501000).

IV. Recensement par département des montants de FDPTP répartis entre les collectivités bénéficiaires et critères de répartition utilisés.

Vous veillerez à communiquer à la DGCL à travers l'adresse mail ci-dessous la **délibération de répartition** du Conseil départemental, avant le **1^{er} décembre** :

dgcl-sdflae-f11-recensement@dgcl.gouv.fr

Pour toute question relative à la dotation aux FDPTP, vous pouvez contacter le bureau de la fiscalité locale :

dgcl-sdflae-f11-secretariat@dgcl.gouv.fr

Cécile RAQUIN



Annexe : modalités de répartition du FDPTP

I. Les recommandations ou bonnes pratiques de répartition

Il ressort de l'analyse de l'article 1648 A du code général des impôts que la répartition est effectuée en 2 temps :

- la détermination des communes et **EPCI** défavorisées en fonction de leur potentiel fiscal déterminé au 1^{er} janvier de l'année ou l'importance des charges ;
- la répartition du fonds à partir de critères objectifs qu'il définit à cet effet.

❖ S'agissant de la première étape, le conseil départemental doit impérativement utiliser un seul des deux critères en lien direct soit avec la faiblesse du potentiel fiscal soit avec l'importance des charges.

En effet, l'objet du fonds est d'assurer une péréquation à l'égard des communes et groupements défavorisés sur ces aspects.

Par ailleurs, le critère d'éligibilité doit être appliqué à l'ensemble des communes et EPCI.

S'agissant du critère de l'importance des charges, le législateur a souhaité laisser un pouvoir d'appréciation au conseil départemental. Ainsi, plusieurs critères peuvent être appliqués à l'ensemble des collectivités locales concernées tel que le poids des dépenses d'équipement par habitant, la longueur de voirie, etc.

❖ A la suite de cette première étape de « présélection » des collectivités défavorisées, le Conseil départemental doit assurer la répartition du FDPTP à partir de critères objectifs qu'il définit à cet effet.

Les mêmes critères sont appliqués aux communes et EPCI. Ainsi il convient d'éviter une répartition en deux enveloppes distinctes, pour les communes et EPCI.

Vous trouverez ci-après des critères pouvant être utilisés pour évaluer le degré de richesse ou de charges des collectivités comme la mise en œuvre d'une dotation de solidarité communautaire, le nombre de bénéficiaires des aides personnalisées au logement (APL), le nombre de demandeurs d'emploi ou de foyers bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), la population résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ou en zone franche urbaine, l'annuité de la dette par habitant, le revenu par habitant, les produits de fiscalité perçus sur les produits attendus, etc.

Une bonne pratique consiste à utiliser les critères complémentaires par comparaison avec des moyennes nationales, départementales, par catégorie de collectivités ou strate de population.

Enfin, il convient de rappeler l'importance de la pertinence et de la combinaison des critères complémentaires afin de répondre à l'objectif de péréquation fixé par le législateur. Cet objectif conduit à ce que les critères définis soient en lien avec l'un des deux critères légaux utilisés et n'avantagent pas, par exemple, des collectivités dont la situation financière est manifestement avantageuse.

En revanche, il convient d'éviter certaines pratiques.

Il a pu être observé quelques situations de répartition ou d'utilisation du FDPTP pouvant être considérées comme irrégulières ou de nature à dénaturer son objet. Vous veillerez à en informer les départements concernés.

Tel est le cas d'un département qui a réparti le fonds de manière forfaitaire avec un même montant de dotation pour les communes et un autre montant identique pour les EPCI sans qu'a priori une comparaison soit mise en œuvre en fonction de critères de répartition.

De même, un conseil départemental a consacré les sommes versées au titre du FDPTP à des subventions d'équipement, des dotations fléchées (voyages scolaires, investissements) ou comme un fonds d'urgence (travaux urgents de sécurité). En effet, les versements au titre du FDPTP représentent une recette de fonctionnement pour les communes et les EPCI. Ils ne sauraient être assimilés à des subventions versées par poste de dépense, sur projet ou pour faire face à des dépenses non-prévisibles et au choix du département.

II. Les principes tirés de la jurisprudence

Le juge administratif a été amené à plusieurs reprises à se prononcer sur l'utilisation de certains critères de répartition, ayant conduit parfois à l'annulation de la délibération du conseil départemental avec obligation de délibérer de nouveau. Les principes ci-dessous pourront le cas échéant être rappelés à vos correspondants en amont du contrôle de légalité.

1. *La répartition du fonds ne doit pas conduire à exclure d'emblée les communes ou les EPCI du bénéfice du fonds*

Le Conseil d'Etat (décision n°121202 du 5 juillet 1996) a considéré que les communes d'un EPCI ne pouvaient être exclues de la répartition si elles remplissaient les conditions ouvrant droit à la dotation, elles-mêmes remplies par leur EPCI d'appartenance bénéficiaire du fonds.

2. *Un critère seul sans lien suffisant avec les critères légaux du potentiel fiscal ou de l'importance des charges ne peut être considéré comme objectif et utilisé pour exclure des communes ou EPCI de la répartition*

Le tribunal administratif de Châlons-en Champagne (jugement n°1300122 du 17 septembre 2013) a considéré que le critère de la population interdisant aux communes ayant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants ou des groupements de communes regroupant au moins 40 000 habitants de bénéficier du fonds départemental sans que ce critère soit dans un degré de corrélation suffisant avec le potentiel fiscal et les charges ne pouvait être regardé comme un critère objectif au sens des dispositions précitées de l'article 1648 A du code général des impôts. Ce jugement a été confirmé en appel (CAA de Nancy, n°13NCO1860 du 12 juin 2014).

De même, le juge a considéré que méconnaissait le principe d'égalité la répartition fondée sur une sous-enveloppe liée à un critère démographique prioritaire excluant certaines communes (de moins de 1 500 habitants) sans justifier qu'elles supportaient par rapport aux autres communes moins de charges induites par l'augmentation de leur population (CAA de Bordeaux, n°21BX00500, du 3 mars 2022).

À l'inverse, le critère de la population peut être considéré comme objectif dès lors qu'il est utilisé pour pondérer l'utilisation d'un critère en lien avec le potentiel fiscal ou l'importance des charges.

3. *Méconnaît le principe d'égalité devant les charges publiques la mise en œuvre de deux enveloppes répartissant de manière disproportionnée le fonds entre communes et EPCI*

Le juge a estimé que la mise en œuvre de deux enveloppes de répartition pour 5% du fonds dédiés aux EPCI et pour 95% du fonds dédiés aux communes, sans que la situation des communes soit spécifiquement caractérisée par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance des charges supportées, méconnaissait le principe d'égalité devant les charges publiques (CAA de Bordeaux, n° 21BX00500 du 3 mars 2022).

4. Le mécanisme de garantie de dotation aux communes ou EPCI précédemment bénéficiaires méconnaît les objectifs péréquateurs de la loi

Le juge a considéré que méconnaissait la loi la mise en œuvre d'une sous-enveloppe « garantie » s'appuyant sur la base des montants alloués aux attributaires au titre de l'année 2016 en vue de « pérenniser leurs investissements et la stabilisation de leur budget », sans qu'aucun de ces objectifs ne se rattache à l'exigence légale de péréquation au bénéfice des collectivités défavorisées soit par leur faiblesse de leur potentiel fiscal soit par l'importance de leurs charges.

Le II de l'article 1648 A du CGI précise bien que les ressources du fonds sont réparties l'année du versement de la dotation de l'Etat à partir de critères objectifs déterminés selon la législation en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de répartition. La répartition doit donc s'appliquer à l'ensemble des communes et EPCI chaque année, sans tenir compte d'un éventuel bénéfice antérieur au dispositif, dans un objectif d'équité.

Pour votre parfaite information, la DGCL a réalisé un schéma illustrant une procédure de répartition répondant aux modalités de l'article 1648 A du CGI :

